

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 10 janvier 1832.

Dépôt nécessaire. — Aubergiste. — Responsabilité.

Le dépôt d'un ballot, fait chez un aubergiste, par un voiturier qui y loge habituellement, avec charge de remettre ce ballot à une tierce-personne désignée, ne constitue pas un DÉPÔT NÉCESSAIRE, et par suite il n'engage pas la responsabilité de l'aubergiste, dans le sens de l'art. 1953 du Code civil.

L'aubergiste qui reconnaît en justice avoir reçu un ballot de marchandises à lui déposé volontairement, et qui déclare en même temps l'avoir représenté dans le même état où il l'avait reçu, fait un aveu qu'on ne peut diviser contre lui. La preuve de détérioration des marchandises, par son propre fait, n'est pas admissible en pareil cas.

Ces deux propositions ont été consacrées par l'arrêt ci-après, dont les motifs expliquent suffisamment les circonstances de la cause dans laquelle il est intervenu.

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 du Code civil, en ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire, et que le jugement attaqué a refusé d'imposer au dépositaire les obligations qui naissent de ce contrat;

Attendu en fait que le jugement attaqué constate 1° que le ballot de marchandises dont il est question au procès n'appartenait ni au voiturier ni à son domestique qui voyageaient ensemble, mais à Baille, négociant à Nancy, demandeur en cassation; 2° que ce ballot a été remis par le domestique du voiturier à Rappart, aubergiste à Villersexel, pour être rendu après leur départ, et lorsqu'il aurait été réclamé par Poulet, négociant au même lieu; 3° et, enfin, qu'il y est resté pendant quinze mois, malgré les réclamations de Rappart;

Attendu en droit que si l'on doit considérer comme nécessaire le dépôt des effets apportés dans l'auberge par le voyageur qui loge chez l'aubergiste, il n'en est pas de même des effets apportés chez lui pour être gardés et rendus à des tiers après le départ du voyageur; que dans ce cas les effets sont censés remis à l'aubergiste à titre de confiance et d'amitié, hors de sa qualité extra negotium caupone. (Art. 1952 C. civ. loi 3, § 2 ff. de depositis.)

Que, dès-lors, le jugement attaqué, en décidant dans les circonstances particulières du procès que le dépôt ne devait pas être considéré comme nécessaire, mais comme volontairement effectué, s'est conformé et à la lettre et à l'esprit de l'art. ci-dessus;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'article 1356, et de la violation de l'art. 1341 du même Code, en ce qu'en supposant qu'il ne fût question que d'un dépôt volontaire, l'aveu de ce dépôt de la part de l'aubergiste rendait admissible contre lui la preuve des dommages qu'avaient éprouvés les marchandises déposées;

Attendu qu'il est reconnu en fait par le jugement attaqué, que Rappart, en déclarant avoir reçu le dépôt du ballot, a en même temps déclaré l'avoir représenté dans le même état qu'il l'avait reçu;

Que dès-lors, en décidant qu'il n'était pas permis au demandeur de faire valoir comme titre unique de son dépôt une partie de l'aveu judiciaire et repousser l'autre qui ne lui était pas favorable, et en refusant ainsi de scinder cet aveu, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 1356, et n'a point violé l'art. 1341.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Beguin, avocat.)TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{er} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 7 janvier.

L'ÉPICIER. — L'ACTRICE ET LE DIRECTEUR DES VARIÉTÉS.

Nos lecteurs ne sont pas sans avoir déjà fait connaissance avec M^{me} Godard soit au Palais, soit au théâtre. Au théâtre... Oui, ne vous en déplaise, au théâtre des Variétés, où elle est engagée sous le nom d'Herfort, et joue chaque soir, aux applaudissements du parterre, la Grise mariée. Elève des frères Seveste, M^{me} Godard quitta les théâtres extra-muros pour la scène des Variétés, et son mari donna son consentement à son premier engagement. Mais la division s'étant mise entre les époux, M^{me} Godard demanda sa séparation de corps. Pendant l'instance son engagement expira, et elle en contracta un nouveau sans la permission de son mari. Après de nombreux incidents, des enquêtes et contre-enquêtes, des plaidoiries et des répliques, M^{me} Godard succomba, et l'arrêt de la Cour, qui rejeta sa demande, lui enjoignit de réintégrer le domicile conjugal dans un délai de trois mois.

Ces trois mois s'écoulèrent sans que l'arrêt de la Cour reçut son exécution. M. Godard, épicier, qui veut que sa femme soit au comptoir et non au théâtre, insista vainement afin de l'en arracher. Pour vaincre l'opiniâtreté de madame, il n'avait d'autre moyen légal que celui indiqué par M. Réal, ancien conseiller-d'Etat. Lors de la discussion du titre du divorce et de la séparation de corps dans le sein du conseil-d'Etat, plusieurs membres demandaient comment le mari pourrait contraindre sa femme à rentrer dans la maison conjugale : « Eh bien ! il la sommera », répondit en riant M. Réal... Ce calembourg législatif décida la grave assemblée, et le grand homme qui la présidait ne put lui-même se défendre de l'hilarité générale.

M. Godard a donc sommé sa femme qui a laissé sans réponse les actes d'huissiers. Vainement lui a-t-il fait défenses de jouer dorénavant sur la scène des Variétés ou sur tout autre théâtre, et à son directeur actuel, M. Dartois, de lui confier aucun rôle dans les pièces qui sont ou seront jouées; vainement a-t-il voulu lui interdire l'entrée des coulisses, force lui a été de recourir devant les tribunaux.

M^e Bled, son avocat, a demandé en son nom la nullité de l'engagement de M^{me} Godard, contracté sans l'autorisation de son mari. Combattu par M^e Dupin, dans l'intérêt de M^{me} Godard, et par M^e Bourgain pour l'administration des Variétés, cette demande a été accueillie en partie par le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des circonstances et faits de la cause que c'est par la volonté de Godard que sa femme a suivi la carrière du théâtre;

Que cette profession une fois adoptée nécessitant des engagements entre l'acteur et le théâtre auquel il est attaché, la femme Godard a pu être forcée d'en contracter de nouveaux, ou de proroger celui qui existait, pendant le tems où une instance en séparation de corps avait lieu entre elle et son mari, et où elle se trouvait dépourvue de tout autre moyen d'existence;

Qu'en effet une prolongation avait été déjà consentie à l'expiration du premier engagement, lorsque le 15 avril 1830 le sieur Godard a notifié aux administrateurs du théâtre des Variétés l'intention d'empêcher sa femme de continuer à paraître sur ce théâtre;

Que ce n'est que le 28 novembre 1831 que Godard a donné suite à ces défenses et les a réitérées par un nouvel exploit; mais qu'à cette époque l'engagement prorogé étant expiré, il en avait été contracté un second pour trois années du 1^{er} avril 1831 au 31 mars 1834;

Que ce dernier engagement fait hors la présence du mari ne peut recevoir son exécution pour le tems pour lequel il a été contracté; qu'il ne peut être considéré que comme la suite et la prorogation de l'engagement primitif, contracté avec le consentement du mari, et que la durée doit être restreinte au tems le plus rapproché qui ne peut excéder celui de la première prorogation;

Le Tribunal ordonne que l'engagement contracté par la dame Godard vis-à-vis de l'administration du théâtre des Variétés pour trois années commencées au 1^{er} avril 1831 ne recevra son exécution que jusqu'au 1^{er} avril 1832, époque à laquelle la femme Godard devra cesser de paraître sur le théâtre des Variétés;

Déclare le présent jugement commun avec les administrateurs dudit théâtre, dépens compensés entre toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — HOMMES NON HABILÉS. — OBLIGATION DE PORTER LA COCARDE TRICOLEURE.

Un maire a-t-il le droit de prescrire, par un arrêté, à tout garde national non habillé, de porter à son chapeau, lorsqu'il monte la garde, une cocarde tricolore que lui fournit gratuitement le chef du poste? (Oui.)

Le refus d'obéir à cet arrêté peut-il constituer une désobéissance passible de la peine de la prison, par application de l'article 89 de la loi du 22 mars dernier, sur la garde nationale? (Oui.)

Un arrêté de M. le maire de la commune de Lavour, prescrit à tous les gardes nationaux pourvus d'un uniforme, de le porter lorsqu'ils montent la garde ou lorsqu'ils assistent aux revues et aux exercices, et à ceux qui ne sont point habillés, de porter à leur chapeau la cocarde tricolore qui leur est distribuée gratuitement par le chef du poste. Cet arrêté avait été pris sur la

proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Dix-neuf gardes nationaux de la commune de Lavour, qui n'avaient pas d'uniforme, ont refusé de porter la cocarde que le chef du poste où ils montaient la garde, leur avait présentée; ils ont soutenu que l'arrêté du maire était arbitraire et non obligatoire.

Ils furent traduits devant le Conseil de discipline; le jugement de ce Conseil constata que les dix-neuf prévenus s'étaient coalisés pour résister à l'arrêté du maire, et qu'ils avaient déclaré que les couleurs nationales n'étaient pas les leurs; ils furent condamnés comme coupables de désobéissance, les uns à trente-six heures, les autres à vingt-quatre heures de prison, par application de l'article 89 de la loi du 22 mars dernier.

Ils se sont pourvus en cassation: M^e Declos leur défenseur, a dit: « Les demandeurs en cassation, en refusant d'obéir à l'arrêté de M. le maire de Lavour, n'ont eu d'autre pensée que de ne pas se soumettre à un acte qu'ils regardent comme arbitraire. En effet, l'article 55 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale n'impose l'obligation de porter l'uniforme qu'aux seuls officiers; or, la cocarde est au moins une partie de l'uniforme; elle est une portion du costume militaire; cela est si vrai, que l'ordonnance royale du 29 septembre 1831, qui a réglé l'uniforme de la garde nationale parisienne, a déterminé la forme, la dimension de la cocarde. La cocarde ne convient pas au costume civil; nous ne l'avons vu porter avec ce costume que dans les moments de troubles politiques, dans les émeutes qui nous ont affligés depuis quelque temps; elles étaient alors un signe de ralliement.

« A la vérité, l'art. 73 de la loi du 22 mars donne au maire le droit de régler, par un arrêté, le service de la garde nationale dans sa commune; mais ce droit ne consiste évidemment que dans le pouvoir qui lui appartient: le nombre des postes, leur situation, le nombre d'hommes dont chacun sera composé; les jours, lieux et heures des revues et exercices, et autres objets relatifs au service en lui-même; mais l'art. 73 n'attribue pas au maire le droit de régler l'uniforme, d'imposer des obligations auxquelles la loi n'a pas voulu soumettre les gardes nationaux. »

M^e Declos invoque aussi un arrêt rendu par la Cour en 1819, et qui avait cassé un jugement d'un tribunal de police pour avoir déclaré obligatoire l'arrêté d'un maire qui prescrivait aux habitants de sa commune de pavoiser leurs maisons d'un drapeau blanc le jour de la fête de Saint-Louis.

M^e Declos ajoute: M. le maire de Lavour ordonne de porter la cocarde au chapeau, mais si le garde national ne veut pas porter de chapeau, si, comme il arrive dans le midi, le garde national porte une casquette, ou même un bonnet blanc, la cocarde dans un pareil costume, n'aura-t-elle pas quelque chose de ridicule? »

M. Nicod, avocat-général, signale d'abord l'esprit qui a dicté la résistance des habitants de Lavour à l'arrêté du maire; il y a eu concert entre eux, ils ont déclaré que les couleurs nationales n'étaient pas les leurs; qu'importe encore que le garde national ne soit revêtu que d'une casquette ou d'un bonnet, la cocarde n'en sera pas moins un signe honorable, le signe de notre nationalité.

Il faut examiner si le maire a excédé ses pouvoirs, et d'abord cet arrêté ne causait aux gardes nationaux de Lavour ni dommage pécuniaire ni dommage moral; la cocarde leur est fournie gratuitement, cette cocarde est celle de la nation.

Le droit de régler le service, attribué aux maires par l'article 73 de la loi du 22 mars 1831, s'applique aussi à ce qui concerne l'uniforme: dans un corps militaire, l'uniforme contribue à la discipline, il rend ce corps plus compact, plus imposant, plus utile; sans doute un maire n'aura pas le droit de contraindre un garde national à se munir d'un habit, à se grever d'une dépense qu'il ne pourra supporter; mais si le garde national s'est présenté dans les rangs de sa compagnie revêtu d'un uniforme; s'il a paru avec ce costume, au poste, aux exercices, à la revue, le maire pourra le contraindre à le porter lorsqu'il sera commandé pour un service d'ordre et de sûreté.

Il devrait en être de même, et à plus forte raison si cet uniforme avait été donné au garde national aux frais de la commune. Celui-ci devrait le porter, et il n'y a pas non plus de motif légitime pour qu'il refuse de porter la cocarde avec un costume civil; cette cocarde est, nous le reconnaissons, une partie de l'uniforme; ce refus serait illégal.

Quant à l'arrêt de 1819, cité par le demandeur, il a été rendu dans une espèce bien différente de celle qui occupe la Cour; dans cette espèce, le maire avait rendu un arrêté en vertu des lois de 1790, qui lui permettaient de faire des réglemens

dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité publique; l'obligation par lui imposée de pavoiser les maisons de drapeaux blancs le jour de la fête de Saint-Louis, ne rentrerait pas dans ces différents cas; ici au contraire, le maire a agi en vertu de l'art. 73 de la loi du 22 mars qui lui donne le droit de régler le service de la garde nationale, l'uniforme se rattache à ce service; l'arrêté est donc obligatoire; le pourvoi doit être rejeté. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le maire de Lavour, le commandant de la garde nationale et le sous-préfet ont eu le droit, en vertu de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, de prescrire aux gardes nationaux non habillés de porter à leur chapeau, lorsqu'ils monteraient la garde, une cocarde tricolore qui leur était fournie gratuitement;

Attendu en conséquence que l'infraction à l'arrêté du maire de Lavour, et les circonstances qui ont accompagné cette infraction, ont pu être considérées par le conseil de discipline comme constituant une désobéissance et une insubordination passibles des peines prononcées par l'article 89 de ladite loi;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MACAIRE, conseiller à la Cour royale de Poitiers.—Audiences des 6 et 7 janvier.

BRIGANDAGE CARLISTE. — CONdamnATION A MORT.

A l'audience du 6 janvier, a été évoquée l'affaire du nommé René Gaboriau, signalé comme chef secondaire d'une des bandes de rebelles qui, depuis la révolution de juillet, ont porté la dévastation et la terreur dans le département de la Vendée, au nom de la dynastie déchue. L'accusé est âgé de 23 ans, et vêtu d'habits qui révèlent la profession obscure qu'il exerçait autrefois, celle de domestique; du reste sa figure est empreinte de cet air grave et soucieux qui caractérise les âmes fortes et énergiques; à côté de lui se trouvent deux autres jeunes paysans impliqués à raison des mêmes faits; ils s'appellent Joseph Bernard et Louis Guillet, et paraissent doués d'une douceur qui contraste avec la gravité de l'accusation.

Cette cause avait réuni un auditoire brillant et nombreux; on y remarquait M. le comte de Saint-Hermine, préfet de la Vendée, le général, baron Rousseau, commandant le département, plusieurs personnes de distinction, puis des dames élégamment parées, qui venaient sans doute chercher de vives et fortes émotions.

M. Gilbert-Boucher, procureur-général près la Cour royale de Poitiers, dont le zèle et le patriotisme ont éclaté si souvent pendant nos troubles civils, soutenait l'accusation en personne.

Des fusils, des balles et de la poudre, ainsi que deux numéros des journaux la *Gazette de l'Ouest* et *L'ami de l'ordre*, si justement appelé par M. le procureur-général, *l'ami du désordre*, sont déposés dans l'enceinte, comme pièces de conviction.

On se rappelle qu'aux dernières assises de la Vendée, Gaboriau fut acquitté à raison des événements du 22 avril dernier, et retenu pour avoir pris part à ceux qui signalèrent la journée du 14 septembre. Cependant comme les premiers faits concernent Bernard et Guillet, nous croyons devoir rapporter les uns et les autres. Voici l'extrait de l'acte d'accusation : Le 22 avril dernier, une bande de rebelles, au nombre de trente environ, armés de bâtons, pistolets et fusils, passa près de la maison de C. aillou, commune de Bonpère, et se dirigea vers le village du Moulin-Croué, commune de La Flocellière. Un caporal et quatre voltigeurs du 3^e de ligne se mirent à la poursuite des insurgés; ceux-ci prirent la fuite; mais arrivés au sommet de la colline du Pui-Blanc, s'étant aperçus du petit nombre de militaires qui les poursuivaient, ils firent volte-face, les accablèrent de coups de pierres et manœuvrèrent pour les cerner. Les militaires forcés à la retraite trouvèrent bientôt un renfort que, suivant leur habitude, les soldats de la légitimité ne jugèrent pas à propos d'attendre. Les troupes cantonnées dans les environs exécutèrent des battues; la garde nationale de Pouzanges marcha toute la journée du lendemain; mais aucun des hommes de la bande ne fut atteint. Depuis cette première expédition jusqu'au 14 septembre la bande ne reparut plus en aussi grand nombre; les rebelles qui la formaient, divisés par petits pelotons, paraissaient sur divers points du département, inquiétaient, menaçaient les habitants des campagnes et vivaient de déprédations. Mais le 14 septembre, cette bande, qui s'était grossie, sortit sur deux ou trois divisions de la forêt de la Plissonnière, appartenant à M. de Bagneux, où elle avait été vue la veille. Une d'elles se porta, sur les trois heures du soir, à la Suraudière, commune de Saint-Prouant; neuf rebelles étant entrés chez M. Guilbaud, exigèrent, avec autorité et violence, qu'il leur fit servir à boire et à manger; ils s'emparèrent d'un fusil et en demandèrent un second qu'ils disaient exister dans la maison; sur le refus du sieur Guilbaud, ils l'accablèrent de mauvais traitements, l'entraînèrent dans le feu que l'un d'eux venait d'allumer, et l'auraient inévitablement livré à des tortures qui lui auraient coûté la vie, si le fusil qu'ils voulaient avoir n'eût été trouvé par les insurgés. L'indignation et les souffrances du sieur Guilbaud lui ayant arraché des plaintes, les brigands l'accablèrent de coups de crosse de fusil, le renversèrent et l'auraient sans doute assassiné sans l'intervention de Guilbaud fils sur lequel ils se jetèrent en le malt traitant avec fureur. Tous les rebelles qui composaient cette bande étaient armés de fusils, et plusieurs portaient aussi des pistolets. L'un d'eux, enco e jeune, ayant les cheveux blond-ardent, la figure imberbe, se faisait remarquer par des mous-

taches noires qui étaient présomptivement postiches. Il paraissait commander à tous et parler plus correctement que les autres, ce qui fait croire qu'il était d'une naissance plus élevée.

La troupe qui venait de commettre de si déplorables excès chez le sieur Guilbaud, rentra dans la forêt de la Plissonnière où une réserve était restée; puis vingt-huit ou trente rebelles ayant toujours à leur tête l'homme aux moustaches noires se portèrent immédiatement à Grammont, dite commune de Saint-Prouant, chez les frères Bertin, métayers, qui passent pour patriotes. Ils demandèrent la remise d'un fusil. Les Bertin qui n'en avaient pas furent, dès la première observation, rossés et maltraités. Pierre, l'un d'eux, devint surtout l'objet de leur fureur. Renversé, traîné par les cheveux, saisi par deux brigands qui l'entraînaient pour le jeter au feu, ce ne fut que par un effort inouï qu'il parvint à s'en dégager. Les chouans exercèrent encore des violences sur les personnes restées à la maison. Le même jour une partie de la bande, composée de plus de vingt personnes, sous le commandement de l'homme blond à moustaches noires, se dirigea sur Sigournay et de là à Saint-Germain-de-Pringay; une autre partie, formée de 14 individus, se rendit au village de Couchardière, commune de Saint-Prouant, au village de Landonnière, commune de Rochetrejou, et à Lousigny, commune de Saint-Germain. Ces deux bandes, et une troisième qui formait sans doute la réserve, se réunirent enfin le même jour à Frontin, commune de Saint-Germain, d'où elles partirent pour rentrer dans leur repaire accoutumé, la forêt de M. de Bagneux, au nombre de plus de soixante individus.

Inutile d'énumérer ici les divers enlèvements de fusils et munitions de guerre qui furent pratiqués par les chouans dans leurs diverses courses; il suffit de dire que partout où ils passaient ils désarmaient les habitants patriotes.

En conséquence Gaboriau, Bernard et Guillet comparaissent sous l'accusation d'avoir volontairement fait partie de bandes armées, qui ont parcouru plusieurs communes du canton de Chantonnay, et commis ainsi par des actes consommés ou accomplis un ou plusieurs attentats dont le but était : 1^o de renverser le gouvernement établi, ou de changer l'ordre de successibilité au trône; 2^o d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3^o d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres; 4^o Gaboriau, d'avoir en outre commis diverses soustractions.

L'accusation a été soutenue avec l'impartialité et le talent qui caractérisent M. le procureur-général Gilbert Boucher. Gaboriau a été défendu par M^e Thibaudière, Bernard par M^e Louvrier, et Guillet par M^e Josse.

MM. les jurés ont rendu une déclaration négative quant à Bernard et à Guillet, affirmative, quant à Gaboriau; les deux premiers ont été acquittés et Gaboriau condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique de Pouzanges. Le condamné a entendu l'arrêt avec calme et impassibilité. Les jurés qui savent allier l'indulgence à l'impartialité, ont signé une requête en commutation de peine.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SEVIN, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — 1^{re} session de 1832.

Le première session de 1832, ouverte le 13 décembre et close le 30, a présenté un grand nombre de causes, dont voici les principales :

Auguste Espagnac, porte-faix, natif de Marseille, âgé de 23 ans, accusé d'avoir, dans le mois de septembre dernier, fabriqué dans le bois de Beaumes, près Mende, des monnaies d'argent ayant cours légal en France, et d'avoir cherché à les mettre en circulation, a été acquitté et retenu comme vagabond. Déjà cet individu avait subi une procédure pour semblable fait devant la Cour d'assises de Vaucluse, où il avait été pareillement acquitté.

Sophie Nogaret, du Vialard, canton de Chanac, âgée de 23 ans, a été condamnée à six mois d'emprisonnement comme coupable d'avoir, le 16 juillet dernier, peu d'instants après la mort de la dame Rouffiac, sa maîtresse, volé une bague en or, que celle-ci avait à l'un de ses doigts. Le jury a écarté la circonstance aggravante de domesticité.

Jean Viala, des Pradels, commune de Luc, prévenu d'une tentative infâme sur la personne de Marie Chabos, veuve Bord, a comparu ensuite devant le jury. L'audace et l'effronterie de cet accusé étaient parfaitement en rapport avec les excès qui lui étaient imputés. Il résulte en effet de l'acte d'accusation que Viala aurait maltraité cruellement la veuve Bord, pour vaincre sa résistance, et aurait, à l'aide de l'une de ses jarretières, essayé de lui lier les mains. Cette lutte dura depuis une heure et demie, lorsqu'un jeune homme survint par hasard à quelque distance, entendant les cris plaintifs d'une femme qui fuyait, fut aperçu par celle-ci qui l'appela à son secours. Viala a été condamné à 5 années de réclusion et au carcan.

Cette Cour a eu pour la première fois à connaître de quatre causes politiques; ces affaires, nées des troubles qui éclatent parfois dans le département du Gard, lui avaient été renvoyées par la Cour de cassation sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes, pour cause de suspicion légitime.

Dans la première ont comparu Jean Vernassal, âgé de cinquante ans, cafetier, demeurant à Alais, et François Raymond, âgé de trente-un ans, maçon, domicilié dans la même ville. Ils avaient à répondre sur une accusation de rébellion commise dans la soirée du 22 mars

dernier, pour avoir, avec violence et voies de fait, résisté à la force publique, ou aux agents de la police administrative et judiciaire, agissant pour l'exécution des ordres ou des ordres de l'autorité publique.

Les débats de cette affaire se rattachaient à un mouvement qui eut lieu dans la ville d'Alais, le 22 mars dernier, et qui mit quelques instants en présence les deux partis qui divisent cette ville; elle avait attiré un grand nombre de spectateurs. Les pièces de conviction déposées sur le bureau et trouvées sur les accusés lors de leur arrestation, sont deux pistolets, et une lime transformée en poignard.

Les dépositions des nombreux témoins tant à charge qu'à décharge ont présenté de fréquentes contradictions.

M. Ignon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec énergie et talent.

M^e Delaroy, avocat, ex-substitut près le Tribunal d'Alais, s'était rendu à Mende pour la défense de ses deux compatriotes. Il a d'abord plaidé pour lui-même, car il fut accusé d'avoir, dans la même soirée du 22 mars, proféré publiquement le cri séditieux de vive Henri V! accusation qui avait donné lieu à une information contre lui, et dont il a été renvoyé. Ensuite, il est entré dans une foule de détails pour expliquer le mouvement de cette soirée, inoffensif, d'après lui, et causé par une terreur panique répandue dans la ville, où l'on avait semé la nouvelle de l'arrivée de la garnison. Dans une plaidoirie étendue, l'avocat n'a pas dissimulé son antipathie, déjà connue, pour les principes qui ont amené notre glorieuse régénération de juillet.

Déclarés non coupables par le jury, Vernassal et Raymond ont été mis en liberté. Le premier, à ce résultat peut-être inattendu, s'est livré aux démonstrations de la joie la plus vive.

Antoine Gourdoux, âgé de trente-sept ans, vacher, domicilié à Nîmes, a succédé aux précédents comme accusé d'avoir, le 16 juin dernier, commis une tentative de meurtre, en tirant un coup de fusil sur un groupe de carlistes, dont aucun ne fut atteint. Cette grave accusation s'est complètement évanouie devant les débats, et Gourdoux a été rendu immédiatement à la liberté. M. Jourdan, avocat, a présenté quelques considérations qui ont pu produire une certaine impression sur les témoins carlistes qui venaient d'être entendus.

M^{lle} Pierredon, âgée de vingt ans, taffetassière, et Françoise Finiel, âgée de dix-huit ans, ouvrière en soie, domiciliées à Nîmes, accusées d'avoir, le 8 juillet dernier, porté des coups et fait des blessures à une jeune carliste de Nîmes, Madeleine Satinade, ont été pareillement acquittées sur la plaidoirie de M^e Drouot, avocat à la Cour royale de Nîmes. L'âge, le sexe des prévenues, et la beauté surtout de Françoise Finiel, signe auquel certains témoins disaient l'avoir reconnue, contrastaient singulièrement avec les actes de barbarie qu'on leur imputait.

Enfin, la quatrième et dernière affaire était celle de François Brun, de Louis Raynaud, d'Antoine Daylaud, et de Pierre Monnier, tous quatre domiciliés à Nîmes où il font partie de la garde nationale. Ils étaient accusés d'avoir, dans la soirée du 27 juillet dernier, et au moment où ils se trouvaient en patrouille, commis une tentative de meurtre en tirant des coups de fusils chargés à balle sur plusieurs personnes.

Aucune charge ne s'est élevée contre ces quatre citoyens qui ont été mis en liberté; à la grande satisfaction du public. Au surplus, si des coups de fusil furent tirés, rien n'a démontré que ce fut par les prévenus; ils avaient été provoqués par des coups de pierres lancés dans les rangs de la garde nationale, du sein des groupes qu'elle était chargée de disperser.

M^e Maugin, avocat du barreau de Nîmes, chargé de la défense, a fait preuve d'un talent vraiment remarquable. Il a produit la plus vive impression, surtout, lorsque, avec les accents d'une éloquence chaleureuse, il a comparé les excès de 1815 à la modération de 1830, et qu'il a évoqué les mânes des nombreuses victimes tombées à une autre époque, dans le midi, sous le poignard du fanatisme religieux et politique.

M. de Sevin, conseiller à la Cour royale de Nîmes, a présidé cette longue session avec un zèle, un talent et une impartialité qui ont été appréciés, et auxquels chacun s'est plu à rendre hommage.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Séance du 11 janvier.

Injures et voies de fait envers des supérieurs. — Ivresse. — Utile instruction du ministre de la guerre.

Le 23 novembre dernier, à cinq heures et demie du soir, Pierre-Marie Lechaix, brigadier au 6^e régiment de hussards, en garnison à Paris, se trouvait rue du Bac, devant le café Desmares, dans un état complet d'ivresse; il apostrophait les passans, et s'était déjà mis de querelle avec un citoyen décoré, lorsque deux maréchaux-des-logis de son régiment s'approchèrent de lui, et essayèrent avec douceur de lui rendre le calme et de le reconduire à son quartier; mais ils n'en purent venir à bout. Lechaix les injuria et les frappa l'un et l'autre; Lechaix fut enfin reconduit à sa caserne et mis à la salle de police, mais là il recommença le même désordre, et se battit contre des hussards enfermés avec lui. Alors un maréchal-des-logis vint le prendre par ordre de l'adjudant, pour le conduire au cachot. En traversant la cour, Lechaix dit au maréchal-des-logis de passer devant lui; mais celui-ci s'était à peine conformé à cette invitation, lorsqu'il se sentit frappé d'un coup de poing que Lechaix lui asséna.

Par suite de ces faits, le brigadier Lechaix se trouvait traduit devant le Conseil de guerre, sous la prévention

d'injures et de voies de fait envers trois sous-officiers. Sept chefs d'accusation s'élevaient contre lui ; il ne présentait d'autre excuse que l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait.

Sa défense a été présentée par M^e Vivien : le défenseur a fait ressortir tout ce qu'il y avait de vague et de contradictoire dans une partie des dépositions. Les faits s'étaient passés la nuit, et ne présentaient point une certitude suffisante pour asseoir une condamnation capitale. L'état d'ivresse de l'accusé l'avait d'ailleurs privé entièrement de sa raison.

M^e Vivien fait observer que son client serait dans une position bien moins pénible si ses chefs avaient eu plus de prévoyance et l'avaient confié aux mains de ses camarades, au lieu de s'exposer eux-mêmes à ses coups. Ils l'auraient mis, par ce moyen, à l'abri d'une aggravation de peine, résultant de circonstances indépendantes de sa volonté. Cette conduite, a-t-il ajouté, vient d'être prescrite par une instruction pleine de sagesse et d'humanité, de M. le ministre de la guerre, et qui ne saurait être trop répandue.

« Il serait à désirer, porte cette instruction, que des mesures fussent prises, dans tous les corps, pour que l'action immédiate du supérieur fût écartée des militaires qui se présentent pris de vin pour rentrer dans leur caserne. L'ordre serait donné de les faire recevoir et saisir au besoin par un certain nombre de leurs camarades, qui les conduiraient, suivant leur état, soit à la chambre, soit à la salle de police, sous la surveillance d'un sous-officier, qui éviterait d'intervenir ostensiblement dans cette occasion. C'est le lendemain, quand les fumées du vin seraient dissipées, que le supérieur mettrait en usage les réprimandes ou les punitions nécessaires pour corriger les habitudes vicieuses de son subordonné ; et il est à croire que l'autorité du grade ainsi employée aurait des résultats plus fructueux sans présenter les mêmes inconvénients. »

Enfin l'avocat a fait valoir la bonne conduite antérieure de son client.

Cette défense a été couronnée d'un plein succès. Lechaix a été acquitté sur tous les chefs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les nommés Charles-Joseph Coquart, âgé de 48 ans, natif de Villers, près Guise (Aisne), garçon-jardinier-fleuriste, sans domicile fixe, et Catherine Talbot, âgée de 31 ans, veuve de Pierre Chrétien, née à Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc, ayant servi en qualité de domestique chez une veuve Ployon, tenant maison de prostitution à Châlons-sur-Marne, près la porte Saint-Jacques, ont tout récemment comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims sous la double prévention de vagabondage et de mendicité. Ces deux individus ont été acquittés. La veuve Chrétien a immédiatement été mise en liberté. Coquart allait également être relâché, lorsque M. le procureur du Roi a annoncé au tribunal que cet *ex-prévenu* était sous le poids d'un mandat d'amener décerné contre lui par M. le juge d'instruction de Châlons, comme inculpé d'un crime horrible dont voici les principales circonstances :

Une tentative d'assassinat, suivie de vol, a eu lieu le 5 décembre dernier sur l'une des promenades de Châlons-sur-Marne, dite *les allées des Mariniers*, à vingt pas de la porte de la ville, entre cinq et six heures du soir. Le sieur Charpentier, infirme et âgé, a été attaqué par deux hommes. Un coup de bâton asséné sur la tête l'a étendu sans connaissance. On lui a fait au cou, avec un tranchet ou un couteau bien affilé, une large et profonde blessure, et on l'a précipité ensuite dans un fossé qui longe la promenade.

Charpentier, lorsqu'il a été attaqué, portait sous le bras un paquet, qui, outre des effets d'habillement, renfermait une somme de 300 francs, composée de 7 pièces de 20 fr. et de 160 fr. en pièces de 5 fr.

Il ne paraît pas qu'aucun des effets d'habillement ait été soustrait ; mais on a pris l'argent : le sac a été vidé et laissé avec le paquet sur le bord du fossé. On a volé aussi quelques pièces de monnaie qui se trouvaient dans le gousset du pantalon du malheureux Charpentier. Celui-ci n'a pu donner le signalement de ses assassins. Il dit seulement qu'ils étaient de taille inégale.

Coquart est en ce moment détenu dans les prisons de Châlons. L'instruction de cette affaire se poursuit avec activité. Il faut espérer que les auteurs d'un aussi grave attentat ne resteront pas impunis.

PARIS, 16 JANVIER.

— La Cour royale (1^{re} chambre), a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises qui s'ouvriront le 1^{er} février, en voici le résultat :

(1^{re} Section. — M. Grandet président.)

Jurés titulaires : MM. Petibeu, pharmacien ; Bouzenot, capitaine d'état-major ; Brochet, sous-directeur de l'administration des contributions indirectes ; Tourbier, propriétaire ; Leroy, ancien notaire ; Planson, chef de bureau à la préfecture de la Seine ; Jaquemot, propriétaire ; Muret, maître de poste à Antony ; Dauchez, marchand de soieries ; Lohier, marchand de draps ; Savouré, marchand de laines à Fresnes ; Lesur, homme de lettres ; Guindre, pharmacien ; Cléty, marchand de bois ; Derué, marchand de châles ; Bouriaud, avoué ; Loriot, capitaine ; Lorrain, marchand mercier ; Frémond, commissaire en vins ; Baudoin Saint Firmin, colonel honoraire ; Vinet, propriétaire ; Barroilhet, médecin ; Schmitz, maréchal de camp retraité ; Glandaz fils, avoué ; Moret, marchand d'étoffes de soie ; Berton, commissaire-priseur ; Thierry, marchand de bois de charpente ; Surivet, propriétaire ; Ramond, employé ; Bordier, propriétaire ; Mangot, architecte ; Fariou, commissaire-priseur ; Noël, propriétaire ; Barthélemy, propriétaire ; Bénard, avocat à la Cour de cassation ; Thoury jeune, marchand de métaux.

Jurés supplémentaires : MM. Pitois, propriétaire ; Pivent

ainé, marchand de fer ; Gréau, marchand de bois ; Breton, propriétaire.

(2^e Section. — M. Silvestre fils président.)

Jurés titulaires : MM. Manteau fils, propriétaire ; Salgat, vérificateur des devis ; Ducellier, pharmacien ; Lamouroux, propriétaire ; Boulnois, marchand de draps ; Lauverjat, propriétaire ; Buottonrenville, commissionnaire en marchandises ; Roslin, entrepreneur de roulage ; le baron Lemercier fils, lieutenant-colonel ; Benoit, propriétaire ; Saulnier, mécanicien ; Sauvage, propriétaire ; Boivin, maire à Choisy-le-Roi ; Haudebourt, employé ; Hochet de la Terrie, lieutenant-colonel ; le prince de Beauveau, pair de France ; Riocreux, marchand de rubans ; Rouby, professeur de mathématiques ; Buchère, receveur des rentes ; Boileau, lieutenant-colonel retraité ; Rogelin, négociant en vins ; Viard, quincailler ; Labbé, ancien fabricant de rubans ; Label (baron de Lambel), colonel ; Laboissière Pillault, avoué ; Choppin d'Arnouville, maréchal de camp ; Brunet, marchand de laine en gros ; Delessert, banquier ; Huret, maire de Sceaux ; Bénard, propriétaire ; Hase, membre de l'Académie ; Benoit, marchand de bois ; Galisset, avocat ; Desayve, propriétaire ; Mansard ; principal clerc de notaire ; Georges, commissaire-priseur.

Jurés supplémentaires : MM. Laloy, libraire ; Bricheteau, médecin ; Aubry, négociant ; Michau, entrepreneur de bâtiments.

— La Cour royale (1^{re} chambre), à l'audience du 13 janvier, a entériné des lettres de commutation en vingt ans de réclusion, sans exposition ni flétrissure, de la peine de mort, prononcée contre le nommé Villain, berger, pour tentative d'assassinat. Villain, qui demeure placé sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, est assujéti à fournir un cautionnement de 100 francs.

— Nous entendons quelquefois les plaideurs se plaindre qu'il en coûte cher pour obtenir justice. De mauvais plaisans répondraient que c'est une si belle chose que la justice (quand elle est juste), qu'on ne saurait la payer trop cher. Nous croyons que cette consolation n'est pas de nature à apaiser de telles doléances : ou les soulage beaucoup mieux en se reportant à ce bon temps où les procureurs pouvaient, au moyen de la complication des procédures et de l'énormité des significations de pièces, obtenir de larges bénéfices, interdits maintenant aux avoués par la simplicité des formes autant que par la surveillance des chambres de discipline et des magistrats.

Les exemples qu'il faut citer ne sont pas celui du procureur qui portait dans son mémoire un article ainsi conçu : *Item, pour m'être réveillé dans la nuit et avoir songé à l'affaire...* ni de cet autre mémoire produit de nos jours par le sieur Piat, ancien procureur, dans lequel il portait un article *pour avoir logé et hébergé le dossier pendant plusieurs années*. Bien que ces faits soient positifs, on pourrait n'y pas croire.

Mais, ce qui n'est pas douteux, c'est qu'à l'audience de la Cour royale (1^{re} chambre), du 10 janvier, il a été constaté qu'un mémoire de frais d'un ancien procureur, dont il ne faut pas dire le nom pour ne pas faire de peine à ses héritiers, qui en réclamaient le montant, a été réduit de 3650 fr. à 793 fr. Autrefois, le procureur eût obtenu la totalité des 3650 fr. d'autant plus qu'à en croire ses héritiers, le personnage qui en était débiteur, et son homme d'affaires, avaient déjà passé condamnation.

Il faut convenir qu'aujourd'hui la justice ne souffrirait pas qu'un avoué exigeât 3650 francs d'une procédure qui n'en vaudrait que 793. De ce côté, les plaideurs de nos jours ont donc gagné 500 pour 100.

— La Cour d'assises (1^{re} section, présidence de M. Grandet) a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses proposées par les jurés de cette quinzaine : M. Boïeldieu a été excusé pour cause de maladie, M. Michel, médecin, parce qu'il est attaché à la 1^{re} division militaire. La Cour a sursis, jusqu'au 24, pour statuer à l'égard de M. Mercier ; des renseignements seront pris sur les différences notables qui existent entre le nom de ce juré tel qu'il est orthographié sur son acte de naissance et sur la liste du jury.

— *Voilà du nouveau qui vient de paraître.... C'est un extrait du Moniteur de ce soir. Rassemblement de 12 à 1,500 jeunes gens portant un drapeau tricolore, et criant : Honneur aux braves Polonais ! — Départ des troupes françaises à marches forcées pour les Alpes. — Offre de la couronne au duc de Reichstadt, fils de Napoléon !...* Cette annonce, crîée d'une voix de Stentor, avait attiré autour de Géraud une foule de curieux. Chacun se regardait avec étonnement, lorsque MM. Henry et Beltoise s'avancèrent, saisirent le crieur et le conduisirent chez le commissaire de police. Interrogé par ce fonctionnaire, il répondit que ces deux messieurs avaient mal entendu, et qu'il avait crié : *Offre de la couronne par les Polonais au jeune duc de Reichstadt, fils de Napoléon.* Les imprimés de Géraud sortaient des presses de M. Herhan, et l'instruction établit que ces extraits attribués au *Moniteur* appartenaient à d'autres journaux. En conséquence Géraud et Herhan furent renvoyés devant la Cour d'assises, où ils comparaissent ce matin sous la prévention de vente et d'impression de faux extraits du *Moniteur*.

M. Aylies, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Moulin. Après une courte délibération du jury, les deux prévenus, déclarés non coupables, ont été acquittés. En se retirant, Géraud, qui a renoncé au métier trop peu lucratif de crieur, s'est incliné à trois reprises devant les jurés.

— Jean Poupard, âgé de quinze ans, acquitté d'une prévention de vol sur la question de discernement, mais condamné par jugement correctionnel à rester enfermé pendant deux années dans une maison de correction, s'était pourvu par appel devant la Cour royale.

M. le président Dehaussy a dit au jeune condamné : Vous avez envoyé à M. le procureur-général le désistement de votre appel, y persistez-vous, ou bien demandez-vous à être jugé ?

Comme vous voudrez, a répondu timidement Poupard, je vous prie d'arranger cela pour le mieux.... Toutes réflexions faites je demande à être jugé sur mon *rappel*.

M. le conseiller-rapporteur a cru devoir, avant tout, donner lecture de la lettre écrite par Poupard, à M. le procureur-général, lettre dans laquelle par une impropreté de terme dont certains discours écrits et officiellement préparés, ne sont pas toujours exempts, il déclarait renoncer à son *pourvoi en cassation*.

Ceci demande une explication, a repris M. Dehaussy, vous n'êtes point devant la Cour de cassation, mais en Cour d'appel ; le désistement est nul, ainsi vous allez être jugé.

Arrangez cela pour le mieux, répond encore le pauvre Poupard, mais tout considéré je m'en tiens à mon premier jugement.

M. le président a représenté encore une fois au jeune Poupard qu'il n'avait point d'aggravation de peine à craindre, faute d'appel du ministère public. Poupard, après quelque hésitation, a répondu : Je me trouve bien jugé comme cela ; d'ailleurs ce serait faire perdre du temps à ces Messieurs.

— Corbe, garçon limonadier, accusé d'une tentative de vol et de deux vols consommés, contait en ces termes, devant la seconde section des assises sa mauvaise destinée : « J'étais allé, le 23 septembre, à la Rapée, pour trouver un ami ; en revenant sur le soir, je voulus traverser un passage, il se fait que c'était un magasin où il y avait des tonneaux et des caisses de vin. Je veux passer sur les tonneaux, il en roule un sous mes pieds, je tombe ; et puis voilà que le gardien ne me donne pas le temps de me relever, et soutiens que je venais de briser le cercle d'une caisse pour y prendre du vin de Bordeaux ; c'est aussi faux, M. le président, que je vous dis vrai, aussi il m'a relâché. Le lendemain on a volé du vin de Champagne, et on dit toujours que c'est Corbe quand j'ai un *alibi*. Le surlendemain j'y retourne, toujours pour voir mon ami David, je ne le trouve pas, un garçon m'offre à boire, je bois, et puis voilà qu'on me trouve endormi entre une pipe de vin et le mur, à côté de trois bouteilles de Champagne, dont deux vides et une pleine, j'étais bu, c'est vrai, mais c'était pas du Champagne, et ça ne pouvait être que des méchants qui avaient mis ce vin à côté de moi par vindicative. »

Après ces explications, qui ne ressemblaient à rien moins qu'à celles de l'acte d'accusation, on procède à l'audition de témoins.

Les deux premiers dépoent qu'ils ont vu Corbe monté sur des pièces de vin afin d'atteindre les caisses et que c'est probablement lui qui a brisé le lien de l'une d'elles, et qu'ils l'ont surpris ivre mort dans un magasin ayant encore près de lui trois bouteilles de Champagne dont une seule restait à boire.

Le 3^{me} témoin est introduit.

M. le président Cauchy : Quel est votre nom ? — Le témoin : Reboul. — D. Votre état ? — R. Fonctionnaire Saint-Simonien.

M. le président : Fonctionnaire Saint-Simonien, mais ce n'est pas un état.

Le témoin : Si fait Monsieur, c'est ma condition.

M. le président : Dites-nous quel est votre état ?

Le témoin : Sous-directeur de l'une des quatre divisions de Paris.

M. le président : Mais vous avez un autre état ?

Le témoin : J'étais marchand de vin, je m'occupe encore, mais cela n'est qu'accessoire. Le témoin fait ensuite sa déposition.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties ; mais Corbe, défendu par M^e Syrot, a été acquitté.

— Hier, une saisie de trois voitures de tabac simulé, en poudre et à fumer, a eu lieu par les soins de M. Haymonnet, commissaire de police du quartier du Temple, chez le sieur Mathon, rue de Ménilmontant, n. 67. Il entre, dit-on, dans la fabrication de ce prétendu tabac, qui, à l'œil et même à l'odorat, imite parfaitement celui de la régie, des feuilles de noyer, de chataignier et de betterave, mélangées, s'il faut en croire le bruit public, avec de vieilles cordes à puits, de l'écorce d'oranges et de citrons, du verre pilé et divers sternutatoires dont il paraîtrait que le fabricant lui-même ignore les noms et les propriétés.

— Le 30 septembre dernier, un enfant âgé de 12 ans, fils unique du sieur Garnier, sortait d'une allée rue Michel-Lecomte ; un tricycle traversait rapidement cette rue, les chevaux renversent le jeune Garnier. Vainement on crie au cocher d'arrêter, il ne peut retenir ses chevaux lancés avec trop de vitesse, et une des roues de derrière passant sur le corps du malheureux enfant, lui brise la colonne vertébrale : il expire à l'instant même.

Prévenu d'homicide par imprudence, le sieur Langlois, cocher du tricycle, comparait le 12 de mois devant la 6^e chambre, et le sieur Garnier réclamait des dommages-intérêts, tant contre lui que contre le sieur Viardot, entrepreneur.

M^e Rabon, avocat du sieur Garnier, a fait ressortir avec force les dangers que présente, dans les rues étroites de la capitale, le passage de ces lourdes voitures, et il a émis le vœu que l'autorité, avertie par de nombreux accidents, prit des mesures propres à concilier la protection qu'elle doit à des entreprises de ce genre, avec la sûreté des citoyens.

Reconnu coupable d'imprudence, Langlois a été condamné à 15 jours d'emprisonnement. Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal a pensé que le préjudice dont elle se plaignait n'était pas appréciable, et lui a adjugé les dépens pour tous dommages-intérêts.

— La comtesse douairière de B***, qui publie aujourd'hui chez Gustave Barba, rue Mazarine, la dernière livraison de ses piquantes chroniques de l'OEil de Boeuf, a rencontré la

juste dose de gravité historique qui convient aux gens du monde : des aventures d'alcôve, de petites maisons, de cou-

Le Rédacteur en chef, gérant, Darming.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le 28 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 8, d'un produit de 4,700 fr. — Sur la mise à prix de 40,000 fr.

- S'adresser, 1° audit M^e Vivien, avoué poursuivant, 2° A M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n. 11; 3° A M^e Itasse, rue de Hanovre, n° 4; 4° A M^e Plé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3; (Tous avoués co-licitants.)

- 5° A M^e Damaison, rue Basse porte Saint-Denis, n. 10; 6° A M^e Frogier Deschesnes jeune, notaire, rue de Sèvres, n. 2.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desaunaux, commis en vertu d'ordonnance de référé, et son collègue, notaires à Paris, le lundi 23 janvier 1832, à midi, d'un FONDS de commerce d'imprimerie lithographique, exploité à Paris, quai Conti, n° 5, dépendant de la faillite de M. Fonrouge.

L'adjudicataire entrera de suite en jouissance; il sera tenu de prendre les objets mobiliers et marchandises qui appartiennent au fonds, et qui ont été estimés à 5726 fr. 50 c.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 500 fr., pour l'achalandage et la clientèle seulement, indépendamment de l'obligation de prendre les objets dont il est ci dessus parlé et autres charges de l'enchère, et la cession du droit au bail où s'exploite le fonds, jusqu'au 1^{er} juillet 1845, sauf les restrictions portées audit bail.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Jacquet, avoué, demeurant rue Montmartre, n° 139, et audit M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Adjudication préparatoire, le 28 décembre 1831.

Adjudication définitive le 18 janvier 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. De deux TERRAINS sis à Paris entre les rues de Provence et de la Chaussée-d'Antin, et portant sur la rue de Provence les numéros 59-61-63 bis, et sur la rue de la Chaussée-d'Antin, le n. 40.

Le premier lot est à gauche de l'entrée sur la rue de Provence, portant le n° 59 et contient 224 mètres 28 centimètres.

Le deuxième lot est au fond de l'entrée sur la rue de Provence, n. 59, et contient 255 mètres 80 centimètres.

Mises à prix, premier lot, 20,000 fr. — Deuxième lot, 30,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Hocmelle aîné, avoué, place des Victoires, n. 12.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.

Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 73.

Mise à prix : 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

- S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2° à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10; 3° à M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16; 4° à M^e Olganier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

Adjudication définitive le samedi 4 février 1832, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

En sept lots, de trois MAISONS, avec jardin, cours, clos, vignes et terrains à bâtir, à Belleville, rue des Moulins, dépendant des successions de MM. Girard et Daumy.

Mises à prix :

- 1^{er} lot. 32,500 fr. 5^e lot. 22,000 fr. 2^e lot. 11,500 fr. 6^e lot. 3,700 3^e lot. 3,800 fr. 7^e lot. 3,150 4^e lot. 2,800 fr. } 79,450 fr.

S'adresser 1° à M^e Paillard, avoué poursuivant, rue de la Verrerie, n° 34; 2° à M^e Petit-Dexmier; 3° à M^e Boucher; 4° à M^e Castaignet, tous avoués colicitants.

Adjudication définitive le 18 janvier 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, composée de plusieurs corps de bâtimens,

grande cour, vaste hangar, magasins spacieux, puits et dépendances, situés commune de Gentilly, route de Villejuif, n° 18, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Cette maison, par la grandeur de ses magasins et l'avantage de sa situation, peut convenir à une maison de roulage, de commerce de vins, ou d'entrepôt.

Mise à prix : 50,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Maljan, avoué, rue du Bouloy, n° 4.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, Du BOIS de Nouses, situé commune de Grizellet et de la Selle-sur-le-Bied, canton de Ferrière et de Courtenay, département du Loiret. — Ce bois, d'une contenance totale de 255 hectares 82 ares 56 centiares (ou 464 arpens), mesure de 22 pieds par perche et 100 perches par arpent, est exploité en 20 coupes de 18 à 20 ans. Il a été divisé par les experts en trois classes à cause de la différence de la qualité des bois, le tout d'un bon produit et de facile exploitation. Le bois entier a été estimé à la somme totale de 145,000 fr., laquelle servira de mise à prix; ci 145,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Didier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n. 11; 2° A M^e Ducios, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 73; 3° A M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10; 4° Et à M^e Berceon, notaire, rue du Bouloy, n. 2; Et à Montargis, à M^e Chartrain, successeur de M^e Dallemagne, notaire.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 18 janvier 1832.

- Consistant en sabres de cavalerie, chapeaux à usage d'homme, divers meubles, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, pendule, glaces, enclumes en fer, outils de charon, et autres objets, au comptant. Consistant en canapés, secrétaires, lampes, bureaux, chaises, tables, commode, fauteuils, etc., au comptant. Consistant en un comptoir, bureau, pendule, tables, chaises, rayons, flambeaux, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, bureaux, tableaux, casiers, glaces, et autres objets, au comptant. Consistant en tableaux, pendule, beaux meubles, environ 600 volumes, bureau, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LACHAPELLE, EDITEUR, RUE ST.-JACQUES, N° 75.

EN VENTE :

LE PRINCE

ET SON

VALET DE CHAMBRE,

Par Maire.

5 vol. in-12. — Prix : 15 fr.

LES CHEVALIERS D'INDUSTRIE,

Par Eugène Sainville.

4 vol. in-12. — Prix : 12 francs.

SOUSCRIPTION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE M. DE

CHATEAUBRIAND.

NOUVELLE ÉDITION.

22 volumes in-8°, à 3 fr. 50 c.

Imprimés sur papier carré vélin, et ornés d'un très beau portrait de l'auteur, gravé par Hopwood.

L'OUVRAGE COMPLET COUTERA 77 FRANCS.

Cette nouvelle édition des OEuvres complètes de M. de CHATEAUBRIAND, devenue indispensable par l'entier épuisement de toutes celles qui l'ont précédée, présentera aux souscripteurs le double avantage d'une belle exécution et du bon marché, ce qui doit en assurer le succès.

Elle formera 22 volums. Les éditeurs s'engagent formellement à ne pas dépasser ce nombre, ou à donner gratis toute livraison qui excéderait.

Chaque volume, imprimé sur papier carré vélin, coûtera 3 francs 50 c.

Il paraîtra un volume tous les quinze jours, les 1^{er} et 15 de chaque mois sans interruption, jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage qui aura ainsi entièrement paru le 15 novembre 1832.

Une très belle carte, dressée exprès pour l'itinéraire de Paris à Jérusalem, se vendra séparément 1 fr.

En payant un volume à l'avance, on souscrit, à Paris, chez

POURRAT frères, éditeurs, rue des Petits-Augustins, n° 5. FURNE, libraire éditeur, quai des Augustins, n. 39. Nota. Les souscripteurs des départements ont priés de s'adresser aux libraires de leur ville, qui, moyennant cinquante centimes en sus par volume, leur fourniront l'ouvrage franc de port.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N° 34.

MISE EN VENTE DES TOMES 7 ET 8, DERNIÈRE LIVRAISON DES

CHRONIQUES PITTORESQUES ET CRITIQUES DE

L'OEIL DE BOEUF

Des petits appartemens de la cour et des salons de Paris sous Louis XIV, la régence, Louis XV, Louis XVI.

Par M^{me} la comtesse douairière de B***.

2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

Cette dernière livraison contient le règne de Louis XVI, jusqu'à la fin de l'œil de boeuf. (1789.)

L'ouvrage complet, en 8 vol., prix 48 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, à l'amiable, une MAISON de campagne bourgeoise, en très bon état, à deux lieues d'Arpajon (Seine-et-Oise). Sa position offre les plus beaux points de vue; elle réunit l'utile à l'agréable. Sont attenans à la propriété, un clos de neuf arpens, un pré entouré d'eau, et une pièce de bois de sept arpens, le tout entouré de murs et de haies vives. On donnera de grandes facilités pour le paiement; pour une partie du prix on prendra même une rente viagère, si cela convient à l'acquéreur.

Une ferme attenant à cette propriété, d'un produit de 2400 fr. net, sera mise en vente incessamment.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95. Et à M^e Périer, notaire à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise.)

On demande un associé bailleur de fonds pour une fabrique d'acier anglais et allemand à Saint-Etienne. (Loire.)

Les fonds seront employés à augmenter la fabrication de Pusine qui, depuis 16 ans, fournit les manufactures d'armes de guerre, et ne peut suffire aux commandes qui lui sont faites.

Cette fabrique a obtenu deux médailles d'or aux expositions.

S'adresser à M^e Thifaine Desaunaux, notaire, rue Richelieu, n° 95.

AVIS A MM. LES CLERCS.

A CÉDER, Cabinet d'Affaires, civiles, contentieuses et commerciales, quartier de la Bourse. On payera 2,500 fr. comptant et le surplus sur le produit du Cabinet. — S'adresser de 9 à 2 heures, à M. LASALLE, Vieille rue du Temple, n. 120.

AVIS.

ÉTUDE d'huissier avec clientèle, à cinquante lieues de Paris, à céder de suite. Cette étude produit annuellement 4,000 fr.; elle est susceptible d'augmentation.

L'huissier exploite deux justices de paix. — S'adresser franco à M^e Broust, huissier à Paris, rue de la Jussienne, n. 11, chargé de traiter.

Bazar provençal, rue du Bac, n° 104.

Les succulents pâtés de thon au truffes à croûtes fondantes, les rouelles de thon au gras truffées, en terrine, et la florentine des cochons, aromatisée à Aix, sont arrivés par le courrier. Il y a encore des prunes d'Alger, des figues fraîches, marseillaises confites, des saisons d'eau de fleur d'orange triple de Grasse, à 2 f. 50 c. la grande bouteille; enfin on trouve dans ce local la réunion de tout ce que la province produit de plus recherché.

Place du Louvre, n° 4, près le quai de l'École.

A LOUER pour le terme d'avril, grand et bel APPARTEMENT au premier étage, avec écurie, remise et dépendances.

VESICATOIRES, CAUTERES.

L'utile découverte des taffetas raffraichissans, épispastiques LEPERDRIEL, fait rejeter les sales papiers, pommades, etc., ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Pois à cautères, 75 c. le cent.

BOURSE DE PARIS, DU 16 JANVIER

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Reste de Nap. au compte t., Reste perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 17 janvier.

Table with columns: NEVEU, commission. de march. Syndicat, 10 1/2; BOUCHEZ, fabric. de cartons. Vérific. 11; BERTHÉLEMY, ancien M^d de vins. Synd. 11; LACROIX, libraire. Id. 12; DUHAZÉ et VATINEL, négoc. Vérificat. 12; BOUCERT, M^d de bois. Id. 12; LELEU, M^d de nouveautés. Clôture, 2.

BRISSARD, M^d bonnetier. Syndicat, 3 1/2; DUBREUIL, loueur de carrosses. Vérific. 3 1/2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: POUPOUD et C^e, fabricant de sucre indigène, le 18 11; GALLOT, teinturier, le 18 3; D^{lle} HELLERINGER, tenant l'hôtel du Vivarais, le 18 3 1/2; FOUQUE aîné, M^d papetier, le 19 11; CORNU, traiteur-limonadier, le 19 1.

Table with columns: V^e DESJARDINS et fils, nourris, le 20 13; WALKER, M^d de bretelles, le 20 13; LIZÉ et femme, tailleurs, ten. hôtel garni, le 20 11; POLIDOR, parfumeur, le 20 2; DEMAZURE, libraire, le 20 1 1/2; LEROY, M^d de nouveautés, le 20 9; MANSION et femme, boulangers, le 21 9; VIOLET, le 21 3; GAGNIARD, libraire, le 23 3; BÉDIER et femme, boulangers, le 23 3; LEGENDRE, serrurier, le 23 9; V^e LEDUC, M^d de musique, le 23 2; GETTEN, le 24 2; PARENT, M^d de meubles, le 24 2; BRICOGNE, le 25 11.

AUBERTIN, boulanger, le 27 9; PAYEN, restaurateur, le 27 9; MEURICE frères, entr. de peintur. le 28 11; BERARD aîné, négociant, le 28 9.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: LOYER, loueur de voitures. — Chez M. Viroz, rue Saintonge, 4. SEPTIER, M^d ferblantier. — Chez M. Gillet, passage de l'Ancre, 34. MATHERON, fabr. de sucre de betteraves. — Chez M. Billacoys, rue de Clichy, 42.

GELLÉE, limonadier. — Chez MM. Devay, rue Tiquetonne, 14, et Charlier, rue de l'Arbre-sec, 46.

RÉPARTITIONS.

Faillite du sieur QUILLAU, tabletier, à Paris. — 1^{re} répartit. de 3 112 p. 010 payables le 17 janvier 1832, chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 15 février 1831.

POTTIER, fondeur en cuivre, rue Neuve-St-Pierre, au marais. — Juge-commiss. M. Delaunay; agent, M. Chevallot, rue Neuve des Bons-Enfants.